L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux—No. 73 rue de Chartres.
NOUVELLE-ORLEANS,
MERCREDI MATIN, 14 AVRIL.

FEUILLETON.

LA CAPE ET L'EPEE.

SECONDE PARTIE.

LA TOISON D'OR

XXXVI (Suite).

—Tu mens! cria Hugues.

—Taisez-vous! taisez-vous! murmura la même voix à son oreille.

—Mais ce n'est pas tout, reprit l'Arabe, la blessure qui fait saigner la chair se guérit avec le temps, mais la blessure qui déchire le cœur ne se ferme jamais. Il est une femme qui m'a rendu fou, qui m'a pris mon sommeil et ma liberté, une femme dont la vue fait couler du feu dans mes veines, que la nuit je vois en rêve, qui le jour me poursuit de son souffle invisible, une femme pour laquelle je commettrais des crimes....

—Je sais cela! murmura Kiuperli d'une voix sourde.

—Eh bien! cette femme, elle doit être à lui. Donne-moi cet homme pour que jamais sa main ne l'approche! Donne-le moi pour que ce même supplice qu'il m'a fait subir, il le connaisse à son tour.... Mon cœur est une plaie.... J'arracherai le sien de sa poitrine et j'en ferai couler le sang goutte à goutte!

La véhémence de son geste, l'accent terrible de sa voix, firent tressaillir l'enfant; les yeux de Kadour brillaient comme des charbons ardents sous son front pâle.

—Et si je te le livre, tu me diras le nombre des soldats qui sont devant moi et quels points ils occupent?

—Tout, l'emplacement de leurs batteries, les villages qu'ils ont fortifiés, les redoutes qu'ils ont élevées, à quelle place tu trouveras leur cavalerie, par quel endroit tu peux les surprendre dans leurs lignes, et le gué par lequel tu pourras fondre sur eux à l'improviste, je te l'indiquerai!

—Traître! hurla Montestruc.

—Tu sais, dit Achmet, que ces secrets que tu veux me vendre il est en moi de les connaître sans que tu aies à mettre un prix à tes complaisances?

—Lequel?

—J'ai là un chaouch. Que je lui fasse un signe et ta tête tombera de tes épaules, si ta langue reste muette.

—Fais-le venir.

Kiuperli frappa dans ses mains trois coups. Un soldat, vêtu de rouge et qui portait à sa ceinture un large cimeterre à poignée d'argent dans son fourreau d'ébène, entra. Du doigt le grand-vizir lui montra Kadour.

—Cet homme est à toi, dit-il, fais-lui plier le genou et, s'il s'obstine dans son silence, au premier coup que je frapperai dans mes mains, tire ton sabre du fourreau; au second, lève ton bras; au troisième, fais tomber la tête de cet homme.

—C'est bien, dit le bourreau, qui posa lourdement sa main sur l'épaule de Kadour.

L'Arabe ploya le genou. Pas un muscle de son visage n'avait tressailli. Il regardait fièrement Kiuperli, tandis que Montestruc le regardait lui même. On n'entendait dans la salle que le bruit sec que faisaient les gouttes d'eau en tombant sur le crâne du prisonnier.

Le grand visir frappa dans ses mains. Le bourreau saisit son arme par la poignée et la tira du fourreau.

—Voici que la mort approche, reprit Achmet.

—Va toujours, répondit Kadour.

De nouveau le grand-vizir frappa dans ses mains. La lourde lame du cimeterre brilla dans un vif rayon de soleil qui entrait par une fenêtre et traçait une bande lumineuse dans la chambre. Ce fût comme un éclair de feu qui enveloppa la tête du bourreau.

—Encore une minute, et l'ange aux ailes noires t'aura touché, dit Achmet.

Un sourire de dédain passa sur les lèvres de Kadour et froidement il courba la tête.

Il y eut un instant de silence durant lequel la poitrine oppressée de Montestruc ne respira plus. L'enfant, qui était resté debout auprès de lui, saisit le poteau d'une main comme pour se soutenir. On ne voyait plus luire ses yeux derrière le voile.

Tout à coup Achmet fit un signe et le sabre du bourreau s'abaissa.

—Tu es un homme, dit-il en s'adressant à Kadour, relève-toi et prends ce chrétien que je te donne.... tu peux le tuer à ton gré.... A présent parle.

Kadour marcha tranquillement vers le poteau et défit les liens qui garottaient son maître.

—Laisse-moi mourir et tais-toi, dit Hugues.

—Non!

Une main légère se posa sur le bras de Montestruc, tandis que d'un doigt mystérieusement levé l'enfant effleurait ses lèvres et faisait signe au prisonnier de se taire. La dernière corde qui retenait Hugues au poteau venait de tomber à ses pieds. Kadour s'avança vers le divan sur lequel Kiuperli était assis et froidement, d'une voix haute et claire, en présence de Montestruc qui ne perdait pas un mot de tout ce qu'il disait, Kadour raconta en détail tout ce que son séjour au camp de Montecuculli lui avait permis de voir. Sa mémoire fidèle ne laissait rien dans l'oubli, ni les dispositions des diverses troupes, ni le nombre d'hommes auxquels la garde des divers postes avait été confiée, ni le nom et la force des régiments qui composaient l'armée des confédérés, ni la quantité et le calibre des pièces qu'ils pouvaient mettre en ligne.

Le grand-vizir l'écoutait hochant la tête à chaque mot, tandis qu'un secrétaire qu'il avait fait appeler prenait des notes à son côté.

—Est-ce tout? demanda Achmet quand Kadour se tut.

—Tout.

Achmet frappa dans ses mains.

Bientôt après, Briquetaille qu'on était allé chercher parut devant lui. Son premier regard, regard de haine et de colère, fut pour Hugues qu'on venait de détacher du poteau d'où l'eau s'échappait encore goutte à goutte, et tombait dans le vide. Il se méfiait par instinct de cet arabe qu'il avait deviné.

—Tu vas prendre le meilleur cheval de mes écuries et partir sur le champ pour le camp des chrétiens, dit le grand vizir.... Informe-toi, regarde, mesure ou corromps.... après quoi tu reviendras. Si les renseignements que tu auras obtenus sont conformes à ceux que cet homme m'a donnés, il sera libre et je puiserai pour lui dans mes coffres autant d'or qu'il voudra. S'il m'a trompé, sa tête me répondra de son mensonge; mais comme je n'ai qu'une parole, en ton absence, pour se distraire, il pourra user contre ce gentilhomme français qui lui appartient, de la potence ou du sabre ou du pal ou du baton, à sa fantaisie.... Toi, va.

—Un mot cependant, répliqua vivement l'Italien.

—Un mot soit, mais fait vite.

—Tu sais que cet homme était à M. de Montestruc, hier encore.... Hier encore, il le servait, hier encore il combattait à son côté.

—Je le sais.... Si c'est là ce que tu avais à me dire, ce n'était pas la peine de parler.... Encore une fois, va.

Briquetaille connaissait trop Kiuperli pour essayer plus longtemps de le faire revenir sur sa résolution. On ne discutait jamais avec lui, on obéissait.

A peine hors de la maison, sa rage s'exhala en sourdes imprécations.

—Ah! se dit-il, j'aurais dû le tuer d'un coup! Le tombeau est la seule prison d'où l'on ne sorte pas. Ce Montestruc ne sera-t-il pas libre quand je reviendrai! Voilà! j'ai voulu trop de raffinement à ma vengeance.... La torture c'était bien, la mort c'était mieux!.... Il a parlé du cordon et du pal, mais cet Arabe, qui, lui, ne veut parler qu'en mon absence, est-il sincère...! Ne veut-il pas sauver ce damné Montestruc...? Hier, j'avais mon ennemi entre mes mains.... aujourd'hui il s'en est échappé.... S'il m'arrive encore de le ressaisir, ah! je jure bien cette fois de lui ouvrir le ventre!

Le cheval choisi et sellé, Briquetaille se rendit en toute hâte vers un endroit du camp où se tenaient, au milieu de marchands forains et de colporteurs attirés par l'appât du gain, une foule de gens sans aveu, baladins et coureurs d'aventures, propres à tous les métiers. Il avisa dans un coin battant les cartes un homme auquel il fit un signe de la main.

Carpillo, car c'était lui, se leva. Depuis l'aventure de Salzbourg, l'homme de la comtesse de Soissons ne quittait plus Briquetaille auquel il avait reconnu des qualités supérieures et il s'était attaché à sa fortune.

—Est-il mort? demanda-t-il à son chef de file quand il fut auprès de lui.

—Le Montestruc! il me glisse entre les doigts! gronda Briquetaille. Un autre l'a. Un Arabe que tu connais, un nommé Kadour....

—Oh! oh! il y a quelque diablerie là dessous.

—J'en ai peur.... Je ne sais quelle histoire il a racontée à Kiuperli, et en récompense le grand-vizir lui abandonne le prisonnier....

—Et toi?

—Moi je pars.... ordre de Kiuperli qui veut savoir si l'Arabe n'a pas menti.

—Bien! obéissance aveugle et muette.... ou une cravate de chanvre autour du cou.... Il n'y a pas à hésiter.... Quel est mon rôle dans tout cela?

—Aie l'œil sur l'Arabe et sur son prisonnier, surtout qu'il a tiré de mes griffes. Si tous deux tentaient de s'échapper du camp.... alerte! et tire sur eux comme sur des chiens.... Tu as tes hommes?

—Ce qui reste de la bande ramassée au Jussi-couronné? Oui.

—Bon! fais bonne garde....

—Ta cause n'est-elle pas la mienne à présent? Tu es à M. de Chivry, je suis à Mme la comtesse de Soissons. Pars, je veille.

Cependant Hugues avait été remis à Kadour, et tous deux sous la garde de deux janissaires venaient d'être dirigés vers la demeure d'Hussein-Pacha.

Chemin faisant, Kadour se rapprocha de l'enfant qui n'avait pas cessé de l'accompagner et tout bas, se penchant à son oreille:

—J'ai sa vie, mais je n'ai pas sa liberté, dit-il.

—Je sais.

—J'ai fait ce que j'ai pu.... à toi de faire le reste.

La princesse Mamiani—car c'était elle qui avait pris les vêtements légers d'un jeune esclave—eut un rapide frémissement sous son voile.

—Qui donc est-ce que cet Hussein-Pacha chez lequel on nous conduit? reprit-elle.

—Un homme pareil à tous les hommes; un mélange de bien et de mal, capable des meilleures choses et des pires.

—Jeune ou vieux?

—Il y a des hommes vieux déjà à trente ans, d'autres jeunes encore à cinquante. Sa barbe est poivre et sel, mais il a conservé sous cette première neige les passions d'un autre âge.

—Allons toujours.

Et la princesse Mamiani retomba dans son silence.

Peu d'instants après, les janissaires à qui la garde de Hugues avait été confiée le remettaient aux mains d'un officier qui appartenait à la maison d'Hussein-Pacha. L'un d'eux alors, désignant Kadour du geste:

—Le chrétien est à l'homme que voilà. Il peut tout sur lui, tout excepté le rendre libre.... Quant à cet homme, ton maître en répond.

—C'est bien, dit l'officier.

En ce moment, un cavalier à barbe grise, le corps ceint d'un cachemire d'où pendaient des armes magnifiques, sortait de la maison à demi ruinée entre les murs de laquelle Hussein avait fait jeter quelques divans et des tapis. La selle de son cheval, qui piaffait tenu en main par deux noirs, était constellée de pierreries. On s'écartait sur son passage avec un sentiment de respect et de terreur. La princesse regarda ce nouveau venu avec attention et le suivit des yeux tandis qu'il s'éloignait lentement.

—C'est singulier! murmura-t-elle. Est-ce la première fois que mes yeux ont vu ce visage?

Elle porta la main à son front et parut réfléchir, absorbée dans une rêverie muette.

—Tu viens de voir Hussein-Pacha, dit Kadour en la touchant du bout du doigt.

La princesse tressaillit, et reprenant sa marche à son côté:

—Ce soir je lui parlerai, répondit-elle.

Hussein, disparu dans le tumulte du camp, l'officier à qui le janissaire avait parlé toucha du doigt Kadour:

—Que fais-tu de ce chrétien? dit-il; sa vie, qui t'appartient, veux-tu la prendre?

—Non, pas encore. Je ne déciderai qu'après avoir vu ton maître.

—Alors il faut qu'il rentre dans le cachot où il était encore ce matin. Quant à toi, tu peux attendre.

—Nous attendrons, murmura la princesse, qui s'assit sur un quartier de pierre.

Et silencieusement elle ramena sur sa tête un pan du burnous qui l'enveloppait.

A continuer.

☞ On trouve au Robt. E. Lee Hat Store, à l'angle des rues Canal et Bourbon et à l'angle des rues Royale et St-Louis, des chapeaux de paille du dernier genre et à des prix modiques.

Le service militaire en France.

Nous avons publié dans notre numéro du 1er septembre 1872, le texte complet de la loi nouvelle sur l'armée en France, et à diverses reprises depuis cette époque des informations et circulaires relatives au même sujet. Cependant on nous demande encore des renseignements. Nous ne pouvons reproduire le texte complet de la loi qui remplit six colonnes de l'*Abeille*, mais nous allons, pour répondre au désir qui nous est exprimé, en republier les principales dispositions.

LOI MILITAIRE DE 1872.

TITRE Ier.

Dispositions Générales.

Art. 1er.

Tout Français doit le service militaire personnel.

Art. 2.

Il n'y a dans les troupes françaises ni prime en argent ni prix quelconque d'engagement.

Art. 3.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire peut être appelé depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante ans, à faire partie de l'armée active et des réserves, selon le mode déterminé par la loi.

Art. 4.

Le remplacement est supprimé.

Les dispenses de service dans les conditions spécifiées par la loi ne sont pas accordées à titre de libération définitive.

Art. 5.

Les hommes présents au corps ne prennent point part au vote.

Art. 6.

Tout corps organisé en armes est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du ministère de la guerre, soit du ministère de la marine.

Art. 7.

Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Sont exclus du service militaire, et ne peuvent à aucun titre servir dans l'armée:

1o Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

2o Ceux qui ayant été condamnés à une peine correctionnelle de 2 ans d'emprisonnement et au-dessus, ont en outre été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police et interdits en tout ou en partie des droits civiques, civils ou de famille.

Art. 10.

Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton:

1 Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si d'ailleurs leur père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou si leur père expatrié avait son domicile dans une des dites communes.

Art. 16.

Sont exemptés du service militaire les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée.

Art. 17.

Sont dispensés du service d'activité en temps de paix:

1 L'aîné d'orphelins de père et de mère.

2 Le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou dont le mari a été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante dixième année.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rendra impotent:

3 Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage, si le plus jeune est reconnu propre au service;

4 Celui dont un frère sera dans l'armée active;

5 Celui dont un frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée, conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté par lui ou ses ayant-cause, au tirage de la classe à laquelle il appartient, ne peut réclamer le bénéfice des dispenses indiquées par le présent article, si les causes de ces dispenses ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes.

Les causes de ces dispenses doivent pour produire leur effet, exister au jour où le conseil de révision est appelé à statuer.

Néanmoins, l'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de révision, soit au 1er juillet, soit à son incorporation, devient l'aîné d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils et de gendre, le petit fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme veuve, d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou d'un père aveugle, est, sur sa demande et pour le temps qu'il a encore à servir, renvoyé dans ses foyers en disponibilité, à moins qu'en raison de sa présence sous les drapeaux, il n'ait procuré la dispense de service à un frère puîné actuellement vivant.

Les dispenses énoncées au présent article ne sont applicables qu'aux enfants légitimes.

Le bénéfice de la disposition du paragraphe précédent s'étend au militaire devenu fils ou petit-fils aîné de septuagénaire, par suite du décès d'un frère.

Art. 33.

Il est tenu par départements, ou par circonscriptions déterminées dans chaque département, en vertu d'un règlement d'administration publique, un registre matricule, dressé au moyen des listes mentionnées en l'article 31 ci-dessus, et sur lequel sont portés tous les jeunes gens qui n'ont pas été déclarés impropres à tout service militaire ou qui n'ont pas été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision.

Art. 35.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui entend se fixer en pays étranger, est tenu, dans sa déclaration à la mairie de la commune où il réside, de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, et, dès qu'il est arrivé, d'en prévenir l'agent consulaire de France. Le maire de chacune des communes transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration, au bureau du registre matricule de la circonscription dans laquelle se trouve sa commune.

TITRE III.

Du Service Militaire.

Art. 36.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire fait partie:

De l'armée active pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée active pendant quatre ans;

De l'armée territoriale pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

1 L'armée active est composée, indépendamment des hommes qui ne se recrutent pas par les appels, de tous les jeunes gens déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les cinq dernières classes appelées.

2 La réserve de l'armée active est composée de tous les hommes également déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les quatre classes appelées immédiatement avant celles qui forment l'armée active.

3 L'armée territoriale est composée de tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active de la réserve.

4o La réserve de l'armée territoriale est composée des hommes qui ont accompli le temps de service pour cette armée.

Art. 42.

Les jeunes gens qui, après le temps de service prescrit par les articles 40 et 41 ne sont pas maintenus sous les drapeaux, restent en disponibilité de l'armée active, dans leurs foyers et à la disposition du ministre de la guerre.

Ils sont, par un règlement du ministre, soumis à des revues et à des exercices.

Art. 43.

Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active restent immatriculés d'après le mode prescrit par la loi d'organisation.

Le rappel de la réserve de l'armée active peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre et pour l'armée de mer; il peut également être fait par classe, en commençant par la moins ancienne.

Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant le temps de service de la dite réserve, à prendre part à deux manœuvres.

La durée de chacune de ces manœuvres ne peut dépasser quatre semaines.

Art. 44.

Les hommes en disponibilité de l'armée active, et les hommes de la réserve, peuvent se marier sans autorisation.

Les hommes mariés restent soumis aux obligations de service imposées aux classes auxquelles ils appartiennent.

Toutefois les hommes en disponibilité ou en réserve qui sont pères de quatre enfants vivants passent de droit dans l'armée territoriale.

Art. 45.

Des lois spéciales détermineront les bases de l'organisation de l'armée active et de l'armée territoriale, ainsi que des réserves.

TITRE V.

Dispositions pénales.

Art. 59.

Tout homme inscrit sur le registre matricule qui n'a pas fait les déclarations de changement de domicile prescrites par les articles 34 et 35 de la présente loi, est déféré aux tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de 10 francs à 200 francs; il peut en outre être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre, la peine est double.

Art. 60.

Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou sur les listes du tirage, sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine:

1 Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de révision;

2 Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres se sont fait exempter ou dispenser par un conseil de révision, sans préjudice des peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice des fraudes ou manœuvres, les dispositions de l'article 14 lui seront appliquées lors du premier tirage qui aura lieu après l'expiration de sa peine.

Le jeune homme indûment exempté ou indûment dispensé est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée après qu'il a été reconnu que l'exemption ou la dispense avait été indûment accordée.

Art. 61.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, au domicile duquel un ordre de route a été régulièrement notifié, et qui n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après un mois de délai, et hors le cas de force majeure, puni comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois à un an, en temps de paix, et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes du canton de leur domicile; ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre.

Ces dispositions sont applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.

En cas d'absence du domicile, et lorsque le lieu de la résidence est inconnu, l'ordre de route est notifié au maire de la commune, dans laquelle l'appelé a concouru au tirage.

A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté:

1 A deux mois, s'ils demeurent en Algérie, dans les îles voisines des contrées limitrophes de la France en Europe.

2 A six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays.

L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il est arrêté.

Le temps pendant lequel l'engagé volontaire, ou l'homme inscrit sur le registre matricule aura été insoumis ne compte pas dans les années de service exigées.

Art. 62.

Quiconque est reconnu coupable d'avoir recélé, ou d'avoir pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

La lettre suivante publiée dans notre numéro du 9 août 1874, contient des informations complémentaires:

New-York, le 1er août 1874.

Monsieur,

Le gouvernement français vient de me faire parvenir une série d'informations complémentaires, au sujet de l'application de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement, aux Français résidant à l'étranger.

Nos nationaux établis dans ce pays ayant de l'intérêt à être mis au courant de ces dispositions, j'ai pensé, Monsieur, que vous voudriez bien les porter à leur connaissance par la voie de votre journal. L'administration de la guerre n'accorde pas d'allocation pour la publicité qui doit être donnée à cet avis; mais, j'ai cru pouvoir compter, dans cette circonstance, sur le concours désintéressé que vous m'avez offert pour tous les cas analogues à celui dont il s'agit, et je vais avoir l'honneur de vous signaler les différents points sur lesquels le ministre de la guerre désirerait que l'on pût appeler l'attention de nos compatriotes.

En premier lieu, pour ménager la transition entre le régime précédent et l'application rigoureuse de la nouvelle loi militaire, il a été décidé, à l'égard des *omis* des classes antérieures, inscrits sur les états de 1873, que les jeunes gens de cette catégorie nés avant le 1er janvier 1850, c'est-à-dire ayant dû appartenir à la classe de 1869 ou à l'une des précédentes, seraient, sauf le cas de guerre, maintenus dans leurs foyers, jusqu'au 1er juillet 1879, date à laquelle ils passeront dans la réserve de l'armée active avec la classe de 1873 dont ils font partie.

Quant aux *omis* des classes de 1870, 1871 et 1872, ils seront soumis aux mêmes obligations que les appelés de la classe de 1873. Toutefois, ils pourront, à titre de faveur exceptionnelle, être assimilés, en 1874, aux engagés conditionnels, pourvu qu'ils en remplissent les conditions générales; ils devront en outre justifier qu'ils résident depuis deux ans au moins en pays étranger, et faire parvenir leur demande aux préfets avant le 31 août prochain.

En ce qui concerne le recrutement de l'armée territoriale où se trouvent compris, aux termes des dispositions transitoires de la loi du 27 juillet 1872, les individus qui appartiennent aux classes de 1855 à 1866, les hommes desdites classes, habitant en France, ont dû se faire inscrire au lieu de leur domicile actuel. Ceux qui résident à l'étranger ou aux colonies étaient tenus de remplir cette formalité au lieu de leur dernier domicile en France, et la même prescription reste en vigueur pour ceux qui auraient négligé jusqu'ici de faire les déclarations nécessaires.

Il faut, dans ce cas, pour la désignation du lieu d'inscription, distinguer les hypothèses suivantes:

1 Toutes les fois que les jeunes gens peuvent indiquer leur dernier domicile ou le dernier domicile de leurs parents en France, c'est au lieu de ce domicile que devra se faire l'inscription.

2 Si les jeunes gens, leurs pères, grands-pères ou ascendants à un degré quelconque, sont nés en France, la commune où a eu lieu la naissance doit être considérée comme la dernière résidence connue de la famille.

3 A défaut de toute indication de ce genre, les jeunes gens devront choisir un domicile de recrutement et s'ils s'y refusent, ils seront inscrits d'office au Havre, par les soins de l'administration.

Quant aux jeunes gens des classes de 1867, 1868, 1869 et 1870, ils seront immatriculés dans l'armée territoriale, par les soins de l'autorité militaire, au fur et à mesure qu'ils auront rempli le temps qui leur est légalement imposé dans l'armée active et dans la réserve de cette armée; mais on rappelle à cette occasion qu'il est toujours important, pour les hommes se fixant à l'étranger, d'y faire, devant le représentant consulaire de la France, la déclaration prévue par l'article 35 de la loi du 27 juillet 1872.

Les prescriptions relatives au lieu d'inscription des omis s'appliquent, d'ailleurs, également à la détermination de la localité où les Français établis à l'étranger devront désormais satisfaire à la loi sur le recrutement.

Enfin, on ne doit point oublier que les inscrits désirant obtenir l'autorisation de passer la visite médicale dans le lieu de leur résidence, doivent en faire la demande de le 15 janvier, au plus tard, au préfet du département où se trouve leur domicile.

Agréez, Monsieur, la nouvelle assurance de ma considération très distinguée.

Le consul général,
A. L. DE LA FOREST.

ANALYSE DE LA LOI MILITAIRE DU 27 JUILLET 1872.

AU POINT DE VUE DES PÉNALITÉS.

Le travail suivant que monsieur le Consul de France a bien voulu nous communiquer, complète les informations que nous avons déjà données sur le service militaire en France.

Tout Français ayant plus de vingt ans et moins de quarante ans doit le service Militaire,

Soit dans l'armée active.
Soit dans la réserve de l'armée active.
Soit dans l'armée territoriale.
Soit dans la réserve de l'armée territoriale.

TOUT FRANÇAIS ENTRE VINGT ET QUARANTE ANS, SANS AUCUNE ESPÈCE D'EXCEPTION POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, DOIT SE FAIRE INSCRIRE SUR LE REGISTRE AD HOC TENU AU CONSULAT LE PLUS VOISIN DE SA RÉSIDENCE.

Quiconque ne se fait pas inscrire est déféré aux Tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de dix francs à deux cents francs; il peut, en outre, être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre la peine est double.

Toute fraude ou manœuvre par suite de laquelle un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou de tirage est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Tout homme qui, ayant reçu un ordre de route, ne se rend pas à sa destination dans les délais fixés, est puni, sauf le cas où il peut présenter une excuse valable, d'un mois à un an de prison en temps de paix et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre les noms des insoumis sont affichés dans toutes les Communes du Canton de leur domicile.

Quiconque a recélé ou pris à son service un insoumis, ou favorisé son évasion, empêché ou retardé le départ d'un jeune soldat est puni de vingt à deux cents francs d'amende, et d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à six mois.

Ne compte pas pour les années de service militaire, le temps passé en prison en vertu d'un jugement.

Le Consul refusera désormais sa protection à tout français qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de la Loi Militaire.

VAPEURS.

Le Lac.
ARRANGEMENT D'HIVER.
Steamers de la Malle des Etats-Unis entre Mandeville et la Nlle-Orléans.
Pour Mandeville, Lewisburg, Madisonville et Covington.
Le beau steamer [illegible] CAMELIA. Capitaine Heneven,
partira, pour les susdites villes le LUNDI et le JEUDI, à l'arrivée du convoi de 10 heures du matin; le MARDI, à l'arrivée du convoi de 2 heures de l'après-midi; le SAMEDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi.
[illegible]
C. M. SORIA, Agent.
15 mai. Aux Nos 18 et 20 rue de l'Union.

Vicksburg.
Départ régulier tous les SAMEDIS, à 5 P. M.
NATCHEZ. T. P. Leathers, capitaine; J. F. Muse, commis.
[illegible]
Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à INO. JANNEY, 117 Commune et HITE & CARLIN, 4 Tchoupitoulas.

Nouvelle-Orléans et Grand-Ecore Packet.
Jour de départ, tous les samedis, à 5 P. M.
Pour Fort de Russey, Barbin, Norman, Alexandria, la Rivière aux Cannes, Montgomery, Grand Ecore [illegible]
NOUVEAU BART-ABLE. R. SINNOTT, capitaine; C. HAMILTON, commis.
Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à N. M. CARTER, 33 rue St-Camp. HITE & CARLIN, 4 rue Tchoupitoulas. BRITTON & EPPLER, 106 rue Commune. ADAMS & WORK, 9 Commercial Place.
21 déc.

OPELOUSAS.
Départ régulier tous les Mercredis à 5 h.
[illegible] W. Burton, capitaine. A. F. Tronsdale, commis.
[illegible]
Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à BRITTON & EPPLER, No 106 de la rue de la Commune.

POUR LES OPELOUSAS.
Départ, tous les Samedis, à 5 h. P. M.
Pour Washington, Port Barre, Simmesport, Churchville et tous les débarcadères de la rivière Atchafalaya et du Bayou Courtableau. Le bateau à vapeur FLETA. C. C. Pickett, capitaine. A. Meynier et E. Dernes, commis.
[illegible]
Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à HITE & CARLIN, No. 4 de la rue Tchoupitoulas. LOW & McFEACH, No. [illegible] rue du Camp.
14 jan.

Attakapas et Atchafalaya.
Départ, MERCREDI 14 avril, à 5 heures P.M.
Pour Simmesport, Churchville et tous les débarcadères [illegible]
IDA. J. P. FORGAY, commis. F. H. BUCK.
[illegible] HITE & CARLIN, No 4 rue Tchoupitoulas.
11av—1f

Paquebot de la Nlle-Orléans, de la Côte, de Baton Rouge et des débarcadères de Wall.
DEPART tous les LUNDIS, à 4 heures P. M. et tous les VENDREDIS, à 10 heures A. M., à dater de VENDREDI, 23 octobre. Le bateau à vapeur R. L. HODGE. Capitaine P. Mc Elroy.—Commis, F. Bergeron et J. A. Comstock.
Retour,—tous les DIMANCHES et MERCREDIS soir.
Pour frêt ou passage s'adresser à bord ou à E. O. MELANÇON, No [illegible] de la rue Conti.
11mai—12m

Paquebot de la Côte et de Lafourche, jusqu'à Thibodauxville.
Deux fois la semaine. Pour la côte et Lafourche. Le bateau à vapeur HENRY TETE. Capitaine J. F. Acosta, Commis P. A. Charles.
[illegible]
16 juillet—1an

Pour la Côte au-dessus de la ville
[illegible] MARY IDA. Capitaine J. A. Ruiz; commis Vallée.
[illegible] W. J. COMAUX, 29 rue Canal.

Paquebot de la côte et du College Point.
Trois fois la semaine. LE steamer WAWENOCK. THEODULE ELFERT, Capitaine.
Partira de la Nouvelle-Orléans tous les mardis et jeudis à 11 heures du matin, et le dimanche à 9 heures du matin. Il arrivera le lundi, mercredi et vendredi.
Le frêt n'est débarqué qu'en plein jour.
Pour frêt ou passage s'adresser à bord.
4 fév—3m

Bureau de l'Union Française.

Nouvelle-Orléans, 13 décembre 1874.

A Messieurs les Membres Sociétaires de l'Union Française:

[illegible]

J. B. MONDINOT, Secrétaire.

Riz pour plant! Riz pour plant
1500 boisseaux riz blanc choix de la Caroline. 1500 boisseaux riz choix de Honduras. A vendre à des conditions libérales et en lots au gré des acheteurs, par F. E. THOMPSON, Au No 24 de la rue Poydras, près Douane.
7mars—1an

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.
SEULE LIGNE DIRECTE POUR LA FRANCE. PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. LIGNE POSTALE DE NEW-YORK AU HAVRE.
[illegible]

STEAMERS DU HAVRE ET DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
[illegible]
ESPARTERO, PELAYO, RIVERA, QUEVEDO, CASTELLAR, CORTES, COLON.
[illegible]

BREME.
Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord,
[illegible]
PRIX DU PASSAGE
[illegible]
ED. F. STOCKMEYER & CO., Agents.

Steamers de la ligne White Star,
Pour Queenstown et Liverpool,
[illegible]
BALTIC, REPUBLIC, ADRIATIC, CELTIC [illegible]

STEAMERS—STATE LINE.
[illegible]

Pour New York directement.
[illegible]
KNICKERBOCKER, NEW ORLEANS, HUDSON, CORTES.
[illegible]
ALFRED MOULTON.

POUR VERA CRUZ.
Tampico, Tuxpan, Campeche, [illegible]
La Havane et New-York.
CITY OF MEXICO.... CITY OF MERIDA.... CITY OF HAVANA....
[illegible]
F. ALEXANDRE & SONS. J. M. WITHERSPOON, Agent.
13 nov—1 an.

Philadelphie via la Havane.
PHILADELPHIA AND SOUTHERN Mail Steamship Company.
[illegible]
EDWARD A. YORKE, Agent.
4 nov—1 an.

AGENTS DE L'ABEILLE
M. JUST COMEN, à Donaldsonville; M. Fr. MACHET, [illegible]; WILLIAM GIRARD, [illegible]; J. LANDREAU, [illegible]; GEO. L. MAYER, [illegible]; A. MARIDAT, [illegible]; M. EMONET, [illegible]; M. L. DUPLEIX, [illegible]; M. WM. L. ROGER, [illegible]; J. MILLET, [illegible]; ALFRED GRANDMIGO, [illegible]; VALERY THIBODEAU, [illegible]; A. DURIO, [illegible]; M. PETETIN, [illegible]; ADRIEN GONSOULIN, [illegible]; P. F. BERBAU, [illegible]; A. NEVEU, [illegible]; LAURENT CHERI, [illegible]; A. BOYER, [illegible]; B. RICOULEY, [illegible]; SYLVAIN LEHMAN, [illegible]; Wm. HUDSON, [illegible].

AUX MAITRES DE POSTE.
[illegible]

CHEMINS DE FER.
THE MOBILE LINE.
[illegible]
Chemin de Fer Pontchartrain.
[illegible]
Louisiane et du Texas, de Morgan.
[illegible]
Etat de Situation de la Germania National Bank de la Nouvelle-Orléans.
[illegible]

ASSURANCES.
COMPAGNIE D'ASSURANCE [illegible] Nouvelle-Orléans.
[illegible]
Commercial Insurance Company of New Orleans.
[illegible]
Home Mutual Insurance Company de la Nouvelle-Orléans.
[illegible]

ASSURANCES.
[illegible] ETAT ANNUEL DU FACTORS' AND TRADERS' Insurance Company.
[illegible]
ETAT DE LA LOUISIANE. EDWARD IVY. HARMON DOANE, Président.
[illegible]
Compagnie d'Assurance "Hope" DE LA NLLE-ORLEANS.
[illegible]
Mutual Aid and Benevolent Life Insurance.
[illegible]
Compagnie d'Assurance de l'Union [illegible]
[illegible]

ASSURANCES.
Compagnie d'Assurance Mutuelle [illegible] de la Nlle-Orléans. No. 100 RUE DU CANAL.
[illegible]
Compagnie d'Assurance Mutuelle du Commerce.
[illegible]
Second Etat de Situation
[illegible]
Avis aux Contribuables.
[illegible]
Notice to the Public & Taxpayers.
[illegible]